

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-164/26-01/CC/SG

du 26 janvier 2016 relative au recours en inconstitutionnalité de la loi n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, présenté par la société Atlantique Télécom.

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête de la société Atlantique Télécom datée du 27 novembre 2015 ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 27 novembre 2015, la société Atlantique télécom, agissant dans le cadre de l'article 96 de la Constitution, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en inconstitutionnalité de la loi n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, dont l'article 8 lui a été opposé dans le cadre d'un litige devant la cour d'appel d'Abidjan ;

EN LA FORME

Considérant qu'il résulte de l'article 96 de la Constitution que « tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction. Les conditions de saisine du Conseil constitutionnel sont déterminées par la loi » ;

Que selon l'article 19 de la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, « la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil constitutionnel. La saisine se fait par voie de requête. A l'expiration du délai, si le plaideur ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil, la juridiction passe outre » ;

Que la société Atlantique Télécom ayant relevé appel d'un jugement du tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à payer à un ex-employé deux cent trente millions (230.000.000) FCFA de dommages et intérêts sur les six cent quarante millions (640.000.000) demandés, et s'étant vue opposer par ce dernier l'irrecevabilité de son appel, en vertu de la loi n°2014-424 du 14 juillet 2014, dont l'article 8 dispose que « les tribunaux de commerce statuent en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ; en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard (1.000.000.000) de francs CFA », a soulevé, d'une part, l'exception d'inconstitutionnalité de ladite loi, et, d'autre part, sollicité et obtenu le 13 novembre 2015 un sursis à statuer de la cour d'appel d'Abidjan, aux fins de saisine du Conseil constitutionnel, ce qui est fait par la présente requête ;

Que cette requête étant présentée dans les forme et délai de l'article 19 de la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 précitée, est recevable ;

AU FOND

Considérant qu'il ressort de la requête que la loi n°2014-424 du 14 juillet 2014, en particulier l'article 8 « telle qu'édictée et pratiquée instaure une inégalité des justiciables devant la loi, tout comme elle les prive du droit constitutionnel d'accès à la justice rendue par les cours d'appel, et plus particulièrement celle de la cour d'appel d'Abidjan, du seul fait de leur ressort d'attachement sur le même territoire, ou du fait de leur qualité, ou de celle de leur contradicteur », en violation de la règle du double degré de juridiction, d'une part, et d'autre part, des articles 20, 30 et 102 de la Constitution ;

Que la requérante demande en conséquence au Conseil constitutionnel d'opérer un revirement de sa jurisprudence et d'abroger l'article 8 de ladite loi, en reconduisant le droit commun pour tous ;

SUR LA REGLE DU DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION

Considérant que par une décision du 04 juillet 2014 (décision CI-2014-140/04-07/CC/SG), intervenue dans le cadre de l'article 95 de la Constitution, au sujet de la même loi, le Conseil constitutionnel, examinant sa conformité à la Constitution, a jugé, relativement à l'article 8 que : « le principe général du double degré de juridiction ne peut, en l'état, être reçu comme ayant valeur constitutionnelle ; qu'en conséquence cette loi est conforme à la Constitution » ;

Que selon la requérante, cette décision n'a pas autorité de la chose jugée, le cadre de saisine, les parties saisissantes, et la cause n'étant pas les mêmes, à l'exception de l'objet de la demande, ajoutant qu'il n'est pas exclu que le Conseil constitutionnel révise sa jurisprudence ;

Considérant cependant, **que** même intervenue dans un cadre différent de celui de la requête, la décision susvisée du Conseil constitutionnel a autorité de la chose jugée, dès lors que la disposition législative contestée a déjà fait l'objet d'un contrôle général et abstrait de conformité à la Constitution, et déclarée par le Conseil constitutionnel conforme à celle-ci, à l'issue de ce contrôle ;

Que le caractère général et abstrait de ce contrôle, qui s'opère identiquement, quel que soit le cadre d'intervention et la personne des autorités requérantes, confère à sa décision un effet erga omnes, qui s'impose à tous en vertu de l'article 98 de la Constitution ;

Que s'il est permis au Conseil constitutionnel de réviser sa jurisprudence, encore faudrait-il que les conditions d'évolution de la loi ou de la société en soient réunies ; que ce n'est pas le cas en l'espèce, qu'en tout cas la requête n'en rapporte pas la preuve ;

SUR LA REGLE DE L'EGALITE DEVANT LA LOI

Considérant que les articles 20, 30 et 102 visés à la requête, comme méconnus par les **articles 8 et 39 combinés** de la loi n°2014-424 du 14 juillet 2014 disposent, s'agissant de l'article 20 que : « toute personne a droit à un libre et égal accès à la justice », de l'article 30 que : « la République de Côte d'Ivoire assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe et de religion... », de l'article 102 que : « la justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national au nom du peuple par des juridictions suprêmes... par des cours d'appel et des tribunaux » ;

Considérant que l'article 8 de la loi n°2014-424 du 14 juillet 2014 ne comportant aucun élément distinctif tenant à l'origine, la race, l'ethnie, le sexe et la religion des justiciables intervenant devant les juridictions de commerce, n'est pas contraire à l'article 30 de la Constitution ;

Considérant que le libre et égal accès à la justice édicté à l'article 20 de la Constitution s'entend de l'égalité des plaideurs d'une même instance, dans la conduite de leur défense ainsi que dans le respect du principe du contradictoire, à la recherche d'une décision motivée ;

Que dès lors il n'apparaît que l'article 8 méconnaisse cette disposition, qu'en tout cas la preuve n'en est pas rapportée, comme ne l'est pas, celle de la violation alléguée de l'article 102 de la Constitution ;

Qu'ainsi, la différence de traitement alléguée par la requérante, comme résultant de l'application combinée des articles 8 et 39 susvisés, ne trouve pas son origine dans les dispositions législatives contestées ; qu'à la supposer injustifiée, cette différence de traitement n'est, dès lors, pas de nature à caractériser une méconnaissance par la loi du principe constitutionnel d'égalité ;

Qu'en tout état de cause, le contrôle abstrait opéré par la juridiction constitutionnelle exclut que soit pris en compte la façon dont la loi est appliquée par les autorités compétentes ;

Qu'au total la requête n'est pas fondée ;

Qu'il y a lieu de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

Article premier : La requête de la société Atlantique Télécom est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Atlantique Télécom et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 26 janvier 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEL,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 26 janvier 2016

Le Secrétaire Général

COUYLIBALY-KUIBIERT Ibrahime